



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2018-233

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-14-008 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion du marché de Noël 2018 de Gien (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-14-008

Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion du
marché de Noël 2018 de Gien

Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion du marché de Noël 2018 de Gien

ARRETE
INSTAURANT UN PERIMETRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL 2018 DE GIEN

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'accord du maire autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur le département du Loiret ;

Considérant que du 15 au 16 décembre 2018 est organisé un marché de Noël à Gien; que cet événement se déroulant sur les rues piétonnes du centre-ville est exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection au centre-ville de Gien aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée allant du 15 au 16 décembre 2018;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures de contrôle;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er : Du 15 au 16 décembre 2018, il est instauré un périmètre de protection au centre-ville de Gien :

- Le samedi 15 décembre, de 10h00 à 20h00,
- Le dimanche 16 décembre, de 10h00 à 19h00,

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- A l'Ouest, rue Jeanne d'Arc,
- Au Sud, quai Lenoir et quai Joffre,
- A l'Est, place Saint Louis, rue Victor Hugo, rue Albert Marchand, avenue Marechal Leclerc
- Au Nord, rue Anne de Beaujeu, rue adjudant – chef Marianne.

Article 3: Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;

Pour l'accès des personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs professionnels :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection, sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Article 4 : La directrice du cabinet du préfet, le général, commandant la région de gendarmerie de Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Loiret et le Maire de Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2018

Le préfet
signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr